ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires de la République démocratique allemande à pêcher à l'intérieur de la zone zone juridictionnelle canadienne de pêche, au-delà des limites de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada au large de la côte de l'Atlantique telles que promulguées antérieurement au 1er janvier 1977, en leur attribuant, selon le cas, des parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, en conformité des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada détermine chaque année, sous réserve de modifications jugées nécessaires en cas de circonstances imprévues:

a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks de poissons, compte tenu de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tout autre facteur pertinent;

b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et

c) à la suite de consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks de poissons à attribuer, selon le cas, aux navires de la République démocratique allemande.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, les navires de la République démocratique allemande doivent se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada, se conformer aux mesures de conservation et autres modalités et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de la République démocratique allemande s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent article, à des recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe 1. A ces fins, des scientifiques des deux pays se consulteront concernant la conduite de ces recherches et que l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande confirment la nécessité de veiller à la conservation des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale sur les mers, ainsi qu'à l'intérêt particulier du Canada, y compris les besoins de ses activités côtières, dans lesdites ressources du secteur extérieur et immédiatement adjacent à la zone mentionnée à l'article II. Conséquemment, ils s'engagent à coopérer en matière de ces principes, aussi bien directement que par l'intermédiaire des organisations internationales selon le cas, en vue d'assurer la gestion et la conservation appropriées de ces ressources biologiques.

2. Lorsqu'il existe les mêmes stocks de poissons ou des stocks d'espèces connexes aussi bien dans la zone mentionnée à l'article II que dans un secteur extérieur et adjacent à cette zone et que les ressortissants et navires de la République